

Ordonnance générale sur le contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

(Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL)

Modification du 21 mai 2001

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
arrête:*

I

L'ordonnance générale du 10 août 1999 sur le contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne¹ est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 5

⁵ La moyenne est exigée pour chaque bloc. Aucune compensation entre les moyennes obtenues pour chaque bloc n'est admise.

Art. 40, al. 3

³ L'étudiant diplômé est autorisé à porter l'un des titres suivants:

...

en Chimie	ingénieur chimiste (ing. chim. dipl. EPF)
	chimiste (chim. dipl. EPF)

...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

21 mai 2001

Au nom de la direction
de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne:

Le président, prof. Patrick Aebischer
Le vice-président de la formation, prof. Marcel Jufer

¹ RS 414.132.2